

DECISION MUNICIPALE

Renouvellement de l'adhésion à l'association Départementale de L'information Jeunesse

Direction des politiques éducatives
ST/OW/SS/SA/SB
Décision N° R 2023.43

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération Municipale n° 2020_12_278 approuvant le renouvellement du label Information Jeunesse au Service Information Jeunesse de la ville,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la labellisation du Service Information Jeunesse et l'utilité de renouveler l'adhésion au réseau d'Information Jeunesse via l'association Départementale d'Information Jeunesse de Saint-Saint-Denis,

Considérant l'ambition de la ville dans le soutien à la responsabilisation et à l'autonomie des jeunes ainsi qu'à leur accompagnement afin qu'ils puissent trouver leur place la vie en collectivité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'appel à cotisation ci-annexé de l'association Départemental de l'Information Jeunesse d'un montant de 300€ TTC, pour le renouvellement de l'adhésion de la Ville sur l'année 2022.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

| Objet de la dépense/recette | Cotisation ADIJ93 |
|-----------------------------|-------------------|
| Montant | 300€ |
| Prévisionnel ou définitif | Définitif |
| Imputation nature | 6281 |
| Imputation fonction | 422 |
| Paiement étalé ou unique | Unique |
| Bon de commande | JE22-00488 |

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- L'ADIJ93.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 07 février 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **13 FEV. 2023**
Affiché - Notifié le **13 FEV. 2023**
Le fonctionnaire délégué,

La Maire,

Samira TAYEBI


Caroline DOUMENS

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

